

CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES

(Ordonnance n° 99 - 59 du 20 décembre 1999)

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La création, l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques ainsi que les conditions de suspension de leurs activités et de leur dissolution sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Celle-ci fixe aussi les conditions d'accès aux médias publics et la création des organes de presse des partis politiques.

Article 2 : Les partis politiques sont des associations à but non lucratif, qui conformément à la constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques. Les partis politiques peuvent également contracter librement des alliances ou des regroupements, former des fédérations ou fusionner.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances et les regroupements doivent être rendus publics sans délai et les instruments consacrant ces alliances ou ces regroupements doivent être déposés au ministère chargé de l'intérieur dans un délai de trente (30) jours sous peine de nullité. Ils ont l'obligation d'assurer la sensibilisation et la formation de leurs adhérents et de contribuer à la formation de l'opinion.

Article 3 : Tout parti politique ou groupement de partis est tenu d'élaborer et de présenter un projet de société conforme aux grands principes et idéaux prescrits par la Constitution.

Les activités des partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur.

Les partis politiques sont tenus de respecter la dignité et l'honneur d'autrui et de bannir les insultes et toute manœuvre déloyale tendant à jeter l'anathème et le discrédit sur autrui. Les discours et invectives à caractère régionaliste, ethnique ou religieux sont également interdits.

Article 4 : Tout parti politique doit par ses objectifs, son programme et ses pratiques, contribuer :

- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la défense de la démocratie ;
- à la protection de la forme républicaine et du caractère non confessionnel de l'État ;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme ;
- à la formation civique et à l'éducation politique de ses militants ;
- à la préservation de l'environnement ;

Article 5 : Tout parti politique ou groupement de partis politiques doit, dans son programme, dans ses activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, la désobéissance fiscale ; l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 6 : Aucun parti politique ou groupement de partis politiques ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme,
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Article 7 : la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent se faire sur la base des principes démocratiques et dans le respect de leurs propres textes.

Article 8 : Il est interdit à tout parti politique d'utiliser ses moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Article 9 : Tout parti politique pour être agréé, doit être représenté sur au moins cinq (5) des huit (8) régions du pays. On entend par représentation régionale, l'existence d'un siège ou de représentation fixés et animés de manière permanente.

Article 10 : Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigles, autres signes distinctifs appartenant à un autre parti ou organisation préexistant.

Article 11 : Tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti de son choix.

Toutefois, les personnels des forces de défense et de sécurité (Armée, Gendarmerie, Forces nationales d'intervention et de sécurité, Police, Douanes et Eaux et forêts) et les magistrats en activité dans leurs corps d'origine ainsi que les chefs traditionnels ne peuvent en aucun cas adhérer à un parti politique. En outre, les personnels de l'administration publique soumis à l'obligation de réserve liée à l'exercice de leurs fonctions ne doivent avoir des activités politiques dans et/ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La présente disposition vise notamment :

- les cadres de commandement (les gouverneurs de région, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les chefs de poste administratif, les administrateurs délégués) ;
- les ambassadeurs, consuls et consuls généraux ;
- le secrétaire permanent et le secrétaire général adjoint de la Commission électorale indépendante (CENI)

Article 12 : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante.

TITRE II : DE LA CRÉATION ET DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Article 13 : La demande de création d'un parti politique se fait par dépôt d'un dossier complet auprès du Ministère Chargé de l'intérieur. Un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Article 14 : La demande de création mentionnée à l'article 13 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par des dirigeants dûment mandaté du parti. Le mandat doit être obligatoirement joint à la demande ;
- quatre (4) exemplaires légalisés du règlement intérieur ;
- quatre (4) exemplaires légalisés des statuts ;
- la liste des dirigeants du parti mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la profession et l'adresse actuelle ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive du parti.

Les statuts doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du parti à savoir le projet de société et le programme politique ;
- la composition des organes délibérants ;
- la composition et les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;
- la périodicité des congrès, des conseils régionaux, des assemblées générales et toute autre instance délibérante ;
- les dispositions financières ;
- le siège national, la dénomination du parti et l'adresse complète et précise dudit siège ;
- les prescriptions des articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance ;
- les modalités de règlement des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution de parti.

Article 15 : Les dirigeants des partis politiques dont la liste figure à l'article 14 ci-dessus doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 16 : Le Ministre chargé de l'intérieur fait procéder durant le délai visé à l'article 17 ci-dessous, toute étude utile, recherche, enquête au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Article 17 : Après le contrôle de conformité, le Ministre Chargé de l'intérieur prend un arrêté autorisant le parti à exercer. Cet arrêté mentionne la dénomination, le sigle du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession et fonction des dirigeants du parti.

L'arrêté doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la date du dépôt du dossier.
Cet arrêté doit être publié au journal officiel dans les trente (30) jours qui suivent sa signature.
Les frais d'insertion sont à la charge du parti.

Article 18 : Dans le cas où l'arrêté autorisant le parti à exercer n'est pas pris dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 17 ci-dessus le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.
Lorsque le rejet de la demande de création intervient avant l'expiration du délai de trois (3) mois, le parti politique peut saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême dans les trente (30) jours qui suivent cette notification.
La cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jour.

Article 19 : Sous peine de nullité, tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée au statut et au règlement intérieur, doivent dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.
Toute installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite adressée à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 20 : Les partis politiques sont tenus de respecter la périodicité de leurs congrès ordinaire telle que prévue par leurs statuts respectifs. Si à l'issue d'une période de quatre (4) mois depuis l'expiration du délai statutaire le parti n'a pas tenu son congrès, il est prononcé sa suspension d'office par le Ministre Chargé de l'intérieur jusqu'à la tenue dudit congrès.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 : Les activités des partis politiques sont financées au moyen de ressources constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les produits des ventes des cartes ;
- les dons et les legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'État dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessous.
- Les moyens de financement visés à l'alinéa 1er ci-dessous, constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis.

Article 22 : Les partis politiques fixent librement le montant de leurs cotisations.

Article 23 : Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne.
Ces dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'intérieur dans un délai d'un 1 (mois). Sont annexées à cette déclaration l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons et legs. Le montant de ces dons et legs ne doit excéder 50% du montant total des ressources propres du parti.
Les partis politiques peuvent également recevoir des dons et legs provenant de l'extérieur. Le montant de ces dons et legs ne peut, en aucun cas, excéder 20% des ressources propres du parti.
Les partis politiques ne peuvent recevoir des dons et legs des entreprises publiques nigériennes. Ils ne peuvent recevoir des frais de publicité de ces dernières.

Article 24 : A l'occasion des consultations électorales nationales ou locales, l'État fournit aux partis politiques les spécimens des bulletins de vote nécessaires à leur campagne électorale.

Article 25 : Une subvention annuelle de l'État est accordée aux partis politiques au prorata de leur représentation à l'Assemblée Nationale.
Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Article 26 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité de type privé et un inventaire de ses biens meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Chambre des comptes de la Cour Suprême pour vérification. Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des

comptes du parti.

Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Chambre des comptes de la Cour Suprême tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

Article 27 : La Chambre des comptes établit un rapport annuel de vérification de compte des partis politiques. Ce rapport est publié au Journal Officiel.

Article 28 : A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 26 alinéa 1er, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Chambre des comptes de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois. Aucune nouvelle subvention de l'État ne peut être accordée au parti politique qui en bénéficiait, avant production des comptes de l'exercice écoulé.

La subvention est définitivement suspendue pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la Chambre des comptes. La Cour prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000) F CFA.

A la requête de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux (2) mois à l'obligation de présenter les comptes annuels prévus à l'alinéa 1er de l'article 26.

Article 29 : Tout parti politique a l'obligation de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Niger. La subvention de l'État est directement versée sur le compte.

Il est interdit à tout parti politique d'avoir un compte bancaire à l'étranger.

Toute inobservation de cette disposition entraîne la suspension d'office du parti jusqu'à régularisation.

TITRE IV : DE L'ACCÈS AUX MÉDIAS

Article 30 : Pendant la période électorale, tous les partis politiques ayant présenté des candidats aux élections ont accès libre, gratuit et équitable aux médias publics conformément à la réglementation en vigueur. Hors des campagnes électorales, les partis politiques ont un accès libre aux médias publics pour la diffusion de leurs déclarations et la couverture des réunions de leurs instances nationales, régionales et locales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Les modalités d'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus seront fixées par l'autorité nationale chargée du contrôle de la communication.

Article 32 : Les partis politiques peuvent créer des organes de presse écrite et diffuser toutes publications conformément aux dispositions légales qui régissent la presse au Niger.

Toutefois, les organes de presse ne peuvent revêtir les armoiries et les couleurs nationales.

Les partis politiques ne peuvent créer, ni exploiter une radiodiffusion ou un organe de télévision.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PÉNALES

Article 33 : En cas de violation grave des lois et règlements en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspendre les activités du parti politique concerné et d'ordonner la fermeture à titre provisoire des locaux dudit parti.

La décision de suspendre est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et au Procureur de la République, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives s'il échet.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Article 34 : Le Ministre chargé de l'intérieur saisit dans les quarante huit (48) heures qui suivent la décision de suspendre ou de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les trente (30) jours qui suivent la saisine.

Le parti politique concerné peut saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de suspension. La Cour devra statuer dans le même délai que prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Si les délais fixés aux alinéas du présent article ne sont pas respectés par le Ministre chargé de l'intérieur ou par la

Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

Article 35 : Le Ministre de l'intérieur ou toute personne intéressée peut saisir le parquet et demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique notamment dans les cas ci-après :

- la direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;
- le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;
- les activités du parti compromettent l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
- le parti mène des activités ethnocentristes ou confessionnelles.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente (30) jours qui suivent la saisine.

Article 36 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation de la présente ordonnance fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 37 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 6, 7 et 10 de la présente ordonnance encourt les peines prévues au Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées, non prévue par la loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs ou de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution de parti politique concerné.

Article 38 : Tout dirigeant de parti qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les forces de défense et de sécurité à s'emparer du pouvoir d'État, encourt une peine de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Article 39 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende représentant 200 % des dons et legs et libéralités non déclarés, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les partis politiques déjà constitués à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent dans un délai de six (6) mois se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 41 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent après l'installation de l'Assemblée Nationale.

Article 42 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.